

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II-1926

présenté par

Mme Reid Arbelot, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Sansu, M. Tjibaou, M. Baptiste, Mme Sanquer, M. Ratenon, M. Seo, M. Mathiasin et M. Frébault

-----

**ARTICLE 49****ETAT B****Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Accès et retour à l'emploi	0	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	5 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Soutien des ministères sociaux	0	0
Fonds pour le développement de l'alternance dans les collectivités du Pacifique ( <i>ligne nouvelle</i> )	5 000 000	0
<b>TOTAUX</b>	5 000 000	5 000 000
<b>SOLDE</b>	0	

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de l'alternance dans les territoires dits d'Outre-mer est un enjeu important car il représente un levier clé pour améliorer l'insertion professionnelle des jeunes dans ces territoires où le taux de chômage, notamment des jeunes, est souvent plus élevé qu'en hexagone. Les dispositifs d'alternance, tels que l'apprentissage et les contrats de professionnalisation, doivent donc être promus de manière spécifique dans les territoires ultramarins.

En Polynésie, il existe un dispositif qui permet à tout demandeur d'emploi âgé de 16 à 28 ans de bénéficier d'une formation en alternance, associant une formation pratique en entreprise et des enseignements théoriques dispensés dans un centre de formation. Cela se traduit par un contrat d'apprentissage qui est un contrat de travail à durée déterminée conclu avec une entreprise et moyennant une rémunération mensuelle minimum équivalente à 70% du SMIG. Le Pays assure la prise en charge de 80 % à 100 % du salaire versé à l'apprenti ainsi que la totalité des charges patronales, tandis que la contribution de l'État demeure très limitée. Pourtant, ce dispositif présente de nombreux avantages : il favorise l'autonomie financière des jeunes, renforce l'attractivité des diplômes, facilite l'accès à certaines aides et permet aux entreprises de préparer leurs futurs collaborateurs.

Les collectivités du Pacifique ne bénéficient pas directement des mécanismes nationaux relatifs à l'alternance, alors même qu'elles en ont un besoin particulièrement fort. Les collectivités locales assument, seules, le maintien de ce dispositif. Le présent amendement a pour objectif de matérialiser la participation de l'Etat. Il est proposé de créer un fonds dédié au développement de l'alternance dans ces territoires, destiné notamment à financer la création de centres de formation d'apprentis et, plus largement, à soutenir les dispositifs existants. Ce fonds permettrait de renforcer la participation de l'État au développement de l'alternance dans les collectivités du Pacifique.

Aussi est-il proposé de procéder aux mouvements de crédits suivants :

- Abonder de 5.000.000 euros en CP et en AE le nouveau programme « Fonds pour le développement de l'alternance dans les collectivités du Pacifique » ;

-Diminuer, en conséquence, de 5.000.000 euros en CP et AE le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».